
RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES ET RÉGISSANT CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LINGWICK

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut faire un règlement relatif aux nuisances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 2) de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut régir les activités économiques;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE ce règlement abrogera les règlements 184-98 et 185-98 et 193-2000 (règlements concernant les nuisances) et 231-2004 (règlement concernant les animaux);

ATTENDU QUE le conseil désire également régir certaines activités économiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance régulière du conseil de la municipalité tenue le 5 novembre 2007;

À CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ PAR, APPUYÉ PAR ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO, SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 2 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 3 Titres

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 4 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Animal agricole : Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé pour fins de reproduction ou d'alimentation.

Animal exotique : Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures couramment gardées comme animal de compagnie.

Animal sauvage :	Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage au Québec.
Animal domestique :	Animal de compagnie.
Autorité compétente :	Désigne le conseil de la municipalité
Chien guide :	Désigne un chien qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements.
Cité, ville, municipalité :	Désignent la Municipalité du Canton de Lingwick, province de Québec.
Conseil, membre du conseil :	Désignent et comprennent le maire et les conseillers de la municipalité.
Contrôleur	Outre les policiers de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organisme que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
Cours d'eau	Lacs et rivières navigables
Endroit privé :	Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public, tel que défini au présent article.
Endroit public :	Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public.
Établissement :	Désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.
Fonctionnaire, employé de la municipalité :	Signifient tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.
Gardien :	Désigne toute personne qui héberge ou garde un animal ou qui le nourrit ou le soigne ainsi que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où l'on garde un animal.
Immeuble :	Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du Code civil du Québec.
Nuisance :	Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
Occupant :	Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grever.
Parc :	Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, qu'il soit aménagé ou non ou tout terrain situé sur le territoire de la municipalité servant de parc école, propriété d'une commission scolaire.
Parc public :	Signifie tout terrain servant de parc ou tout autre terrain aménagé en parc.

Personne :	Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
Place privée :	Désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article.
Place publique :	Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
Propriétaire:	Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
Rue :	Et tout autre désignation similaire signifiant l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.
Terrain de jeux :	Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
Trottoir :	Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.
Zone résidentielle :	Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

Article 5 Définitions additionnelles

Les mots ou expressions non définis à l'article précédent ont le sens courant qui leur est normalement attribué.

CHAPITRE II – NUISANCES

Article 6 Matières malsaines

Le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé à l'exception des exploitations agricoles et/ou ferme.

Article 7 Matières nauséabondes et autres

Le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

Article 8 Véhicules hors d'état de fonctionnement

Le fait de laisser, déposer ou jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement et visible de toute voie publique, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 9 Bâtiment dangereux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un immeuble de conserver sur cet immeuble un bâtiment, dangereux .

Article 10 État de propreté du terrain

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire d'un immeuble de ne pas conserver celui-ci, sur lequel se trouve des bâtiments ou non, dans un état telle que cela constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Article 11 Hautes herbes

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus, dans les cours avant des immeubles situés dans les deux (2) périmètres urbains, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 12 Arbres dangereux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

Article 13 Vermines

Constitue une nuisance et est prohibé la présence à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble de vermines qui nuit au bien-être d'un ou de plusieurs occupants de l'immeuble ou de personnes du voisinage.

Article 14 Disposition des huiles

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 15 Disposition de la neige, de la glace ou de l'herbe

Le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace ou de l'herbe provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 16 Disposition des ordures et déchets

Le fait de déverser ou de jeter des ordures, déchets ou d'autrement pollué dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 17 Déversement d'eaux usées dans une place publique ou privée

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser, des eaux d'égouts dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 18 Obstruction des signaux de circulation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.

Il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles obstruent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

CHAPITRE III – NUISANCES SONORES

NOTE : Les articles 21 à 33 incluent les cours d'eau

Article 19 Bruit troublant la paix

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Il est ainsi défendu à toute personne de faire un bruit susceptible de troubler la paix dans les endroits publics et les places publiques municipales.

Article 20 Intensité du bruit

Constitue une nuisance et est prohibé:

Tout bruit dérangeant entre 23 h et 7 h à la limite de terrain ou d'un plan d'eau, d'où provient le bruit.

Article 21 Bruit extérieur

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émis ou laissé émettre un bruit ou une musique qui peut être entendu à une distance de cinquante mètres (50 m) ou plus de la limite où l'activité génératrice du son est située.

Article 22 Exceptions

Toutefois, les articles 21 à 26 ne s'appliquent pas aux réunions publiques, et lors des jours fériés, en autant que le responsable de l'application de ce règlement ait accordé la permission pour la tenue de tels évènements.

Article 23 Machines bruyantes

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre appareil similaire entre 23 h et 7 h constitue une nuisance et est prohibé.

Article 24 Véhicules lourds

Le fait d'utiliser ou de laisser fonctionner un véhicule lourd entre 23 h et 6 h sans occupant constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25 Travaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de laisser faire, entre 23 h et 7 h en tout endroit de la municipalité à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'une maison d'habitation, des bruits à l'occasion de travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou d'une structure, d'un véhicule automobile ou de toute autre machine ou de faire ou de permettre qu'il soit fait des bruits à l'occasion de travaux d'excavation, au moyen de tout appareil mécanique susceptible de faire du bruit.

Cet article ne s'applique pas s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 26 Bruit provenant d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes.

CHAPITRE IV – AUTRES NUISANCES

Article 27 Endommager un terrain

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'endommager ou de détruire les pelouses, ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les bosquets, les parcs, sur les propriétés publiques ou privées ou d'endommager ou de détériorer les enseignes, sur les terrains publics ou privés ou toutes installations publiques ou privées.

Article 28 Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent cinquante mètres (150 m) de toute maison, bâtiment, édifice ou sentier multifonctionnel (piste cyclable ou sentier récréatif). À proximité d'un périmètre urbain, cette distance doit être d'au moins 500 mètres pour les armes à feu.

Article 29 Feu d'artifice et pétards

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage dans les lieux publics et/ou privés de feux d'artifice ou de pétards entre 23 h et 7 h.

Article 30 Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique et/ou privée.

Article 31 Lieux souillés

Il est défendu à toute personne de salir ou de souiller un bâtiment, une rue ou un trottoir ou tout autre aménagement public ou privé en crachant, en lançant des projectiles, des aliments, des débris ou tout autre objet du même genre.

RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES ET RÉGISSANT CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Article 32 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

Article 33 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis sauf si des endroits ont été aménagés par la municipalité à cette fin. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique avec des conditions inscrites au permis.

Dans un endroit privé, le règlement concernant les brûlages ou toutes autres dispositions pour la prévention des incendies s'applique.

Article 34 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 35 Indécence

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 36 Jeu sur la chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique avec des conditions inscrites au permis.

Article 37 Violence

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tirant ou en utilisant autrement la violence dans une place publique et/ou privé ou un endroit public de la Municipalité.

Article 38 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile, dans un endroit public et/ou privé.

Article 39 Activités

Nul ne peut organiser une parade, une marche ou une course ou une vente de garage dans dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;

b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

Article 40 École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h pendant la période scolaire.

Article 41 Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique, avec des conditions inscrites au permis.

CHAPITRE V – ANIMAUX

Article 42 Ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

Article 43 Licence

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de ce présent règlement, obtenir une licence pour ce chien ou dans les 15 jours de l'acquisition de l'animal, de la date d'emménagement dans la municipalité ou de l'anniversaire de 3 mois de l'animal. Cependant, le gardien d'un chien qui séjourne moins de trente (30) jours par année n'a pas à faire cette déclaration si ce gardien possède déjà pour ce chien une licence valide émise par la municipalité dans laquelle il réside.

Article 44 Durée

L'animal devra porter sa licence sa vie durant. Cette licence sera inscrite dans un registre au bureau municipal et si le gardien se départit de son chien, il pourra la reprendre pour son nouveau chien s'il y a lieu, sans frais.

Article 45 Coûts

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 10 \$ pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

Le coût pour 5 chiens ou plus (chenil) est de 100 \$. Un maximum de 10 licences est livrées au propriétaire ou gardien.

Article 46 Renseignements

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, de même que toutes autres indications utiles pour identifier le gardien du chien.

Article 47 Mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celui-ci.

Article 48 Endroit

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, au bureau municipal.

Article 49 Identification

Contre paiement du prix, la municipalité remet au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 50 Port

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

Article 51 Registre

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise.

Article 52 Perte

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 10 \$.

Article 53 Capture

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos pour une période maximale de trois jours. Après trois jours, si le gardien du chien ne paie pas les frais encourus ou ne récupère pas son chien, le contrôleur en disposera ou en fera disposer selon les normes réglementaires ou de bon usage approprié.

Article 54 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

Article 55 Animal dangereux

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un animal déclaré dangereux par un service de protection des animaux ou un service de vétérinaire suite à un ou des événements particuliers ou à une analyse du caractère ou de l'état général de l'animal. Le gardien d'un animal déclaré dangereux doit respecter les normes supplémentaires de garde établies par le service de protection des animaux. Le responsable de l'application du présent règlement peut également exiger l'euthanasie de l'animal. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux:

- a) tout chien qui a déjà mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- b) tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american straffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé «pit-bull»);
- c) les animaux exotiques dangereux.

Article 56 Garde

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être gardé à l'intérieur du terrain de son propriétaire ou de son gardien.

Article 57 Endroit public

Le gardien d'un animal doit tenir son animal en laisse dès qu'il se trouve dans un lieu public, un parc, un terrain de jeux ou sur une voie de circulation à moins qu'un affichage interdise complètement l'accès à l'animal.

Article 58 Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

Article 59 Cruauté

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maltraiter ou de commettre des gestes de cruauté à tout animal. Les combats d'animaux sont également prohibés.

Article 60 Salubrité

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de ne pas tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 61 Excréments dans un lieu autre que chez son gardien

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un chien de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par cet animal et en disposer d'une manière hygiénique.

Article 62 Abandon d'animal

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne d'abandonner un animal vivant ou une carcasse.

Article 63 Dommages causés par l'animal

Un animal qui cause des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes est considéré comme une nuisance et une telle situation est prohibée. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 64 Animaux vivant en liberté

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer tout animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une personne du voisinage, sauf en période de chasse sur les terrains désignés à ces fins.

Article 65 Baignade des animaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de baigner un animal dans les lieux publics de la municipalité là où la signalisation l'interdit.

Article 66 Cheval

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un cheval dans les parcs de la municipalité, sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur une rue ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait pour une personne d'omettre de ramasser ou de

faire ramasser le crottin du cheval qu'elle conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle.

CHAPITRE VI – ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Article 67 Vente sur la place publique

Il est défendu à toute personne d'offrir en vente ou de vendre des rafraîchissements ou autres articles dans toute place publique municipale sauf si la municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, a prêté ou loué un ou des espaces à cet effet.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 68 Sollicitation sonore

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle.

Article 69 Colportage

Un colporteur ou un solliciteur, doit, pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, demander et obtenir un permis de colporteur. L'amende applicable au contrevenant est fixée à 200 \$.

Article 70 Exception pour les étudiants et organismes locaux

Des étudiants et organismes du territoire de la municipalité, qui sollicitent dans le but de ramasser des fonds, sont exempts de demander un permis.

Toutefois, une preuve de leur condition peut être exigée par l'autorité compétente.

Article 71 Coût du permis

Le montant de ce permis est déterminé par un règlement de la dite municipalité.

Pour obtenir un permis de colporteur, le colporteur doit, présenter sa demande au moins trente (30) jours avant et démontrer à la municipalité qu'il détient le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1).

Tout permis émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et il est valide pour la période de temps qui y est mentionnée.

La personne à qui le permis est émis doit, quant elle fait ses affaires ou exerce son métier, porter sa carte d'identité sur elle de façon visible en tout temps.

La personne à qui le permis est émis doit l'exhiber à toute personne qui le demande.

Le permis est valide pour une période fixe (à la municipalité) et il n'est pas transférable. Il est enfin interdit de colporter entre 19 h et 10 h.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 72 Responsable de l'application

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- 1^o Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- 2^o Les policiers de la Sûreté du Québec.

Article 73 Heures de visites du responsable de l'application

Le fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que

l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 74 Émission de constats d'infraction

Le Conseil autorise généralement le responsable de l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

Article 75 Sanctions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, l'amende maximale ne peut excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet d'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ce(s) personne(s) de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes. Les frais engagés par la municipalité seront assimilables à des taxes foncières.

Article 76 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 77 Abrogations

Le présent règlement abroge les règlements numéros 184-98, 185-98, 193-2000 et 231-2004.

Article 78 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la Municipalité du Canton de Lingwick, ce _____ 2007.

Céline Gagné,
Maire

Monique Polard,
Directrice générale et secrétaire-trésorière